Monsieur XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE
Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception :

Objet : Décision disciplinaire – Dossier n°3

Hérouville, le 23 octobre 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X de TQR U15M- Poule X en date du 19 septembre 2026 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 14 octobre 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel, accompagné par Monsieur XXX, son représentant légal ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraineur A, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président de la Commission Départementale des Officiels du Comité du Calvados, a participé à l'audience en présentiel, en tant qu'auditeur libre.

- **<u>Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraineur B :</u>**

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il a infligé deux fautes techniques à l'entraineur B en raison de contestations répétées et de propos déplacés, qu'en conséquence il a invité l'entraineur B à quitter le terrain à la suite de sa disqualification, mais qu'il a refusé. Il précise avoir demandé la présence d'une personne majeure afin d'encadrer les licenciés mineurs présents sur le banc.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, indique lors de l'audience disciplinaire qu'il apercevait Monsieur XXX dans le couloir après sa disqualification.

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, représentant légal de Monsieur XXX, arbitre 1, indique qu'il était présent lors de la rencontre et regrette le comportement « *lamentable* » d'un majeur face à un mineur, et « *le déchainement sur un mineur* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur B, mis en cause, reconnait que les deux fautes techniques infligées à son encontre sont méritées. Toutefois, il estime que l'arbitre a un manque de compétence et de savoir sur le règlement.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur B, mis en cause, déclare qu'il n'est pas sorti immédiatement à la suite de sa disqualification car il souhaitait qu'un majeur soit présent pour ses licenciés mineurs.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur B, mis en cause, reconnait qu'il était dans le couloir à la suite de sa disqualification.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur B, mis en cause, s'excuse envers l'arbitre et son père si la situation a été compliquée.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que le comportement inapproprié de Monsieur XXX a été sanctionné durant la rencontre par deux fautes techniques infligées à son encontre.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX reconnait ne pas avoir respecté le règlement à la suite de sa disqualification.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline regrettent l'attitude méprisante et les interventions condescendantes de Monsieur XXX durant l'audience disciplinaire.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline estiment que les faits reprochés sont établis et sont constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB sur lesquels Monsieur XXX a été mis en cause.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que l'article 39.3.2 du Règlement Officiel de Basketball dispose que « *chaque fois qu'un fautif est disqualifié en conformité selon les articles correspondants de ce règlement, il doit se rendre et demeurer dans le vestiaire de son équipe pour toute la durée de la rencontre ou, s'il le souhaite, il peut quitter le bâtiment.* ».

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball *est un sport universel, pratiqué sur tous les continents […]* [et] *se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.*

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de douze (12) week-ends dont un (1) week-end ferme, le reste étant assorti du sursis.

La sanction s'appliquera à partir du 6 novembre 2026 jusqu'au 8 novembre 2026.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents (200) euros,** prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOÉ
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance